

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### AVIS.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sera imprimée en caractères neufs.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 13 octobre.

Procès de LA MODE.

Les dames légitimistes se sont donné rendez-vous au procès de la Mode; de bonne heure la salle d'audience est remplie. M. Martin, gérant de ce journal, est cité devant la Cour d'assises, comme prévenu du double délit, 1<sup>o</sup> d'offense envers la personne du Roi; 2<sup>o</sup> d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, par la publication, dans le numéro du 27 septembre 1834, de deux articles intitulés, l'un: *Rapport au Roi*; l'autre: *Deuxième anniversaire de la majorité de Henri V*.

M. Alfred Dufougerais, rédacteur de la *Mode*, est au banc des avocats; il doit prêter à M. Martin le secours de son spirituel talent.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

On annonce que le ministère public et le prévenu ont épuisé leur droit de récusation. De trente jurés portés sur la liste, il y en a eu neuf récusés par chacune des parties.

Après les questions d'usage, M. le président demande à M. Martin s'il est l'auteur des articles incriminés.

M. Martin: J'en accepte toute la responsabilité.

Le greffier donne lecture des articles incriminés. En voici les principaux passages:

Dans le premier article, intitulé *Rapport au Roi*, on place les paroles suivantes dans la bouche de Louis-Philippe, qu'on désigne sous le nom de lieutenant-général du royaume; ces paroles sont adressées à Henri V.

« Sire, mes ennemis ne manqueront pas de vous dire que je chante quelques hymnes populaires comme un véritable sans-culotte au balcon de mon palais; mais votre majesté est trop juste pour ne pas apprécier les motifs d'un tel acte de dévouement. J'étais bien sûr que le pays frémerait d'horreur en m'entendant répéter ces infâmes refrains, et que les honnêtes gens qui m'entouraient ne voudraient pas accepter pour moi celui qui entonnait avec tant de grâce les cantiques sanglants de l'échafaud. »

Plus loin:

« Enfin je ne saurais trop le répéter, bien loin d'avoir brigué l'affection du pays, d'avoir acquis des titres à sa reconnaissance, j'ai fait tout ce qu'il m'était possible de faire pour m'attirer sa haine, ou plutôt, Sire, pour vous concilier son amour! Si votre majesté n'appelle point cela du dévouement, je ne m'y connais plus. »

Le deuxième article contient les phrases suivantes:

« Tels sont les précepteurs de notre roi Henri V; il a pour eux retourné le monde à sa main, pour leur donner la leçon de sa famille! Quel prince de ce monde s'est trouvé dans une position plus favorable à devenir un grand roi et un grand homme? Quelle enfance a été plus grande et plus malheureuse? Il est à la fois roi et proscrit; il est, comme Henri IV, le roi d'un grand royaume, mais qu'il lui faudra reconquérir à force de courage, de loyaute, de franchise, de liberté, de pardon et de vertu. »

« Ainsi est fait Henri V, notre enfant, l'enfant de la France. Laissez-le croître et grandir, et tout comprendre; laissez-le profiter de son exil et des conseils de sa famille; laissez les années apporter à cette âme si jeune et si vive, à ce noble cœur, à ces intelligents regards, les salutaires leçons de chaque jour, et bientôt vous verrez quel est le roi qui grandit pour la France, et bientôt vous comprendrez qu'il n'y a rien de commun entre Henri V, l'enfant de l'exil, l'enfant qui gravit les rochers, qui monte les chevaux les plus fougueux, qui traverse les fleuves à la nage, qui étudie dans le silence de la retraite l'histoire, cette conseillère des rois, et les autres pâles enfants de la comédie de juillet. »

« Henri V, l'enfant sérieux, l'enfant naïf, l'enfant soldat, l'enfant amiral, l'enfant poète, l'enfant roi; Henri tout seul exilé, qui répond de sa couronne, qui répond de sa royauté, et qui ne sera roi qu'à cette condition qu'il sera le meilleur et le plus grand de tous; Henri le fils d'un père assassiné et pleuré par la France; Henri le fils d'une mère qui a poussé le dévouement maternel jusqu'à l'héroïsme; Henri, le roi légitime, loyal et nécessaire de cette France qui ne peut rien sans lui, qui ne peut sans lui ni vivre ni vaincre, qui sans lui ne peut même pas mourir! »

« Espérance, espérance; laissons passer le présent; à nous, à nous l'avenir, chaque année nouvelle frappe nos ennemis et grandit notre roi. »

M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, a la parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, en écoutant la lecture des deux articles incriminés, nous avons cherché par nos propres impressions à deviner les vôtres. Il nous a paru que vous deviez sentir comme nous ce que le premier de ces deux articles avait de violence, et nous avons pensé

que malgré l'impartialité de vos hautes fonctions, une certaine indignation a dû émouvoir vos consciences, en voyant la calomnie et l'odieuse entassement avec tant de luxe, dans cet article. Quant à l'autre, il n'a pu exciter que le sourire de la pitié; car tout autre sentiment, en présence des illusions dont se berce l'auteur, serait indigne de vous. »

Après cet exorde, M. Plougoum fait ressortir tout ce que le premier article contient d'injurieux pour le Roi des Français. Il soutient en outre que le deuxième article, en attribuant au duc de Bordeaux les qualifications de roi, majesté, renferme une véritable attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. Il déclare donc persister dans l'accusation.

M. Dufougerais prend à son tour la parole:

« Messieurs, dit-il, deux choses peuvent paraître assez sigilières dans ce procès: la première, c'est de voir un journal de modes traduit devant vous; la deuxième est de me voir défendre la *Mode*. »

« La *Mode*! par son titre, par sa spécialité, par le genre habituel de ses articles, semblait devoir, passez-moi l'expression, plutôt ressortir du Tribunal de vos femmes que de votre juridiction; en second lieu, si je parais ici comme avocat, ce n'est pas en robe que je défends un journal de mode, quoique ce soit en mode qu'on lui ait fait l'honneur de l'attaquer. »

« Deux mots encore pour compléter ce préambule. Je ne parais pas devant un jury de rhéteurs, je parais devant une assemblée d'hommes de bonne foi, qui comprendront que nos articles ne sont pas un outrage, mais une vérité. Aussi, Messieurs, serai-je sans doute éloquent, car je resterai dans le vrai en vous présentant la défense des articles incriminés. »

Arrivant à cette défense, M. Dufougerais soutient que loin d'être injurieux pour Louis-Philippe, l'article *Rapport au Roi* ne le nomme même pas; ce n'est d'ailleurs qu'une supposition fort innocente, et dans laquelle le jury ne peut trouver le délit d'offense. Quant au deuxième article, comment la *Mode* pourrait-elle être reprochable de l'avoir inséré? C'est l'hommage que tous les ans, à l'époque du 29 septembre, la *Mode* rend à Henri V. Déjà deux fois, à pareille époque, ce journal a paru devant le jury pour des articles semblables; deux fois il a été acquitté.

Après des répliques vives et animées, et le résumé de M. le président de Glos, le jury rentre dans la chambre de ses délibérations; il en sort au bout d'une demi-heure, en rapportant un verdict de condamnation.

M. Plougoum requiert les peines prévues par la loi.

M. le président, à M. Dufougerais: Avez-vous à parler sur l'application de la peine?

M. Dufougerais: J'ai à dire que jamais M. Martin n'a subi de condamnation.

Après délibération, la Cour le condamne à six mois de prison et 5000 fr. d'amende.

### COLONIES FRANÇAISES.

#### ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. FILHON.—Audience du 30 septembre.

Installation des Tribunaux dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Le local destiné à former le Palais de Justice d'Alger, n'étant pas prêt, l'hôtel de la mairie a été disposé pour cette cérémonie. La cour, seule pièce un peu grande comme dans toutes les maisons de ce pays, avait été arrangée par les soins de M. Cottin, maire de la ville; des guirlandes verdure en ornaient les quatre façades, les galeries supérieures étaient occupées par une grande quantité de dames françaises élégamment vêtues; pas une femme du pays n'y assistait, elles ne sortent jamais. La terrasse était garnie de musiciens.

A trois heures, M. Laurence commissaire du Roi et procureur-général par intérim, MM. Filhon, président; Cornisset-Lamothe, Salles, Ponton-Damécourt, Solvet, Giaccobi, Verdun, juges; Gauran, Germain, juges suppléants; Loyson, premier substitut; Daverton, Renaud-Lebon, Fleury, substitués; Grandin, greffier du Tribunal supérieur; Mourgues, greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Alger; Chenu de Pierry, greffier à Bone; et Despourrin, greffier du Tribunal de commerce d'Alger, ont pris place à droite et à gauche de la salle; immédiatement après une fanfare a annoncé l'arrivée du gouverneur. M. Drouet, comte d'Erlon, est entré suivi du général Voirol, des autres généraux présents à Alger, d'un nombreux état-major et des autorités civiles. Il a pris place sur le fauteuil au milieu des magistrats. Les autorités civiles et militaires se sont placées sur des chaises derrière les magistrats. Le cadi, les muphtis et les principaux chefs des Maures, des Juifs et des Turcs, étaient assis à l'entrée de la pièce improvisée.

Le gouverneur a ouvert la séance; et s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,  
« En présidant à cette imposante solennité, j'éprouve le besoin de vous entretenir des sentiments qu'elle fait naître en moi. »

« La confiance du Roi m'appelle au gouvernement des possessions françaises dans le nord de l'Afrique; c'est une grande et honorable tâche. Malgré ma vieille expérience et le dévouement avec lequel j'ai, toute ma vie, servi mon pays, je ne mesurerais pas sans quelque inquiétude l'étendue des nouveaux devoirs qu'elle m'impose, si je n'étais assuré du concours de votre zèle et de vos lumières. »

« Je vous le demande, Messieurs, et j'y compte. »

« Organe des lois, c'est sur vous que repose en grande partie, l'avenir de la colonie; car c'est sous leur égide que le sentiment de la civilisation, et des biens qu'elle assure, peut naître et se développer chez les peuples de ces contrées. »

« Vos êtes appelés à fonder parmi eux le règne de la justice et à la leur montrer dans toute sa majesté. En leur imposant le respect pour les personnes et les propriétés, vous leur apprendrez que le faible et l'opprimé trouveront toujours près de vous, un asile assuré contre l'injustice et la violence. Réunissons tous nos efforts pour qu'ils sachent bien que leurs croyances seront protégées, leurs mœurs et leurs usages respectés. L'équité et la sagesse de vos jugemens leur feront aimer la civilisation que nous leur apportons, et le Roi qui nous envoie pour leur en faire goûter tous les avantages. »

« C'est en suivant les principes d'une exacte justice pour tous, en unissant aux nécessités, souvent rigoureuse, de la conquête, les droits de l'humanité, que nous assurerons notre empire sur ces contrées; et bientôt, nous devons l'espérer, l'histoire comptera l'apparition du drapeau français sur la plage d'Afrique, au nombre des trophées les plus glorieux de la civilisation. »

« Votre mission, Messieurs, est donc de l'ordre le plus élevé; vous l'accomplirez en rendant prompte et bonne justice à tous, avec cette intégrité et ce zèle éclairé qui ont porté si haut l'honneur de la magistrature française. »

M. le gouverneur a remis ensuite au procureur-général les ordonnances royales portant organisation de la justice à Alger et nomination des magistrats; le procureur-général les a remises au greffier en chef du Tribunal supérieur, en l'invitant à en donner lecture. Après cette lecture, M. Grandin a lu la formule du serment et a fait l'appel des magistrats ci-dessus nommés; ils ont, en levant la main, répondu: *Je le jure*.

L'hilarité des dames a été un instant excitée, en entendant M. Grandin s'appeler lui-même et répondre.

M. Laurence, membre de la Chambre des députés, nommé, par ordonnance royale du 12 août, commissaire spécial de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, et procureur-général par intérim près le Tribunal supérieur desdites possessions, a ensuite pris la parole et prononcé un discours remarquable où l'on retrouve l'expression des pensées qui animent le gouvernement français. Voici le texte du discours:

Messieurs et chers collaborateurs,  
« La puissance française est assise dans l'ancienne régence d'Alger, irrévocablement, autant du moins que le permet la destinée des peuples. Maintenant, on peut avec la certitude de la protection métropolitaine, s'y établir, y transporter son foyer, sa famille, son patrimoine et son industrie. Ce qui fut fait dans la perspective d'une occupation temporaire a pris un caractère nouveau; nous ne voyons plus s'agiter autour de nous seulement les intérêts d'un jour: de toutes parts on s'occupe activement de l'avenir. »

« La civilisation, inévitable cortège de la plupart des peuples européens était avec nous descendue sur ce rivage. Mais, aux premiers moments de la conquête, elle apparut moins par ses bienfaits que par ses besoins, et risqua d'appauvrir le pays au lieu de l'enrichir. »

« Heureusement qu'aux temps de guerre succèdent des temps plus calmes. Quand assez d'efforts ont été faits pour l'établissement de la souveraineté, celle-ci, dans son intérêt même travaille à réparer les maux soufferts, et à substituer un ordre régulier à l'inévitable confusion des invasions armées. »

« Les jours d'ordre et de paix sont venus pour l'Afrique. La marche progressive de la civilisation y est assurée, et l'une des plus puissantes garanties de ce progrès existe dans le nouvel établissement judiciaire qui est maintenant inauguré. »

« Vous aurez, Messieurs, à racheter quelque chose du passé, à régler le présent, à fonder l'avenir. Arbitres des intérêts privés qui agitent si puissamment les sociétés humaines, protecteurs de la sécurité publique, vous pouvez travailler efficacement pour une large part à convaincre les indigènes et les étrangers que nous voulons, que nous pouvons, que nous savons conserver nos conquêtes. La volonté a été assez haut proclamée pour que le doute ne soit plus permis; personne ne nous contestera la puis-

sance et la force, et nous tentons aujourd'hui sur une plus grande échelle l'épreuve de notre sagesse et de notre persévérance. Nul ne fait des vœux plus sincères que les miens pour que cette expérience soit heureuse et féconde en résultats utiles à la patrie.

» Pour concourir au noble but que tous ici vont poursuivre avec ardeur, vous avez, Messieurs, reçu de grands pouvoirs, vous n'en ferez qu'un discret usage. Dans les contestations civiles, si vous n'êtes pas enchaînés par la loi, vous le serez par l'équité. Dans la poursuite des crimes, la sagesse et l'intelligence inspireront chacun de vos actes; selon les temps et selon les hommes, vous mesurerez l'indulgence ou la rigueur.

» Soumis au même sceptre, abrités sous le même drapeau, le Français et l'indigène se présenteront à vous avec la même faveur. La communauté d'origine ne vous arrachera jamais une préférence pour le premier; la défiance ou l'hostilité même de ses frères ne nuira point à l'indigène. A chacun selon son droit ou selon ses œuvres.

» Le gouvernement métropolitain a introduit dans les règles de votre institution quelques innovations importantes; l'application en fera juger la portée, et peut-être, par une première compensation, la colonie lui transmettra le fruit d'essais devenus profitables.

» Depuis la conquête, beaucoup de choses ont été faites qui ne peuvent être tolérées dans un état régulier. Des transactions privées n'ont pas toujours brillé par la loyauté et la bonne foi. A des intentions frauduleuses, la fraude a trop souvent répondu par d'indignes représailles. Le caractère aléatoire des affaires s'est entretenu par l'incertitude de l'avenir, des conditions monstrueuses par leur dureté ont été acceptées par les espérances chimériques des uns, imposées par l'avidité des autres. La propriété du sol a même en partie perdu son type légal et familier à toutes les nations. Les patrimoines sont colportés sur la place, comme ces valeurs mobiles que des lois, trop faciles peut-être, soumettent au hasard des événements et aux jeux de la Bourse.

» Il vous appartient, Messieurs, de rendre aux traités leur sincérité, la vérité aux contrats, et à la possession des terres la fixité sans laquelle leur culture est impossible. Si l'occasion vous en est offerte, vous la saisirez. Vous travaillerez avec un soin jaloux à maintenir, à rétablir, s'il le faut, la bonne foi dans les affaires. Indulgents pour le débiteur malheureux, vous serez rigoureux envers les autres, et le sol africain, après quelques exemples, se purgera des transactions équivoques, des industries coupables et des mauvais citoyens.

» Nous sommes encore ici dans la première période de la formation des colonies. Les hommes aventureux, courant sur tous les points du globe après la fortune qui les fait dans le pays natal, ceux à qui la société qu'ils délaissent n'a pas, pour ainsi dire, laissé de place au soleil, sont les principaux éléments des populations coloniales.

» Le juge soigneux de sa renommée doit tenir compte pour lui-même de cet état de choses. La nécessité habituelle de corriger les mauvais penchans d'autrui lui commande, comme à tout ce qui l'environne l'exemple de toutes les vertus sociales, dans un pays surtout où le climat réveille les passions ardentes, où naguère encore, le juge indigène, qui avait acheté son siège, pouvait se croire autorisé à vendre sa sentence par forme de donmagement. Des soupçons injurieux ne vous atteindront jamais, Messieurs, tant que vous serez défendus contre eux par la pureté de la vie privée, la modestie des habitudes et le désintéressement.

» Le culte du pays n'est pas le nôtre, mais il vous sera facile de vivre en paix avec lui. La religion de Mahomet, établie par le sabre, n'a pas encore dépouillé tout-à-fait le prosélytisme farouche de ses premiers fondateurs, mais l'intolérance, bannie des pays chrétiens, s'affaiblit insensiblement chez les musulmans; vous aiderez chaque jour à ce progrès paisible. La justice efface aisément la différence des cultes quand elle renonce à s'en enquérir. Indifférens sur ce point délicat, quand l'intérêt de la loi est seul en question, et qu'il ne s'agit que de reconnaître un droit ou de punir un crime vulgaire, ne craignez pas d'user d'une légitime sévérité envers celui qui aura inquiété un de vos justiciables dans sa croyance ou même ses habitudes religieuses. C'est une offense gratuite sans profit pour le coupable, et qui trouble la cité.

» Une tâche non moins délicate vous est imposée; aidez judicieusement à la fusion si difficile entre le vainqueur et le vaincu. Adoucissez ce que la conquête a d'amer pour l'Africain demeuré auprès des tombeaux de ses pères. Rappelez-vous, comme je le sens encore moi-même, le spectacle poignant de l'étranger, maître un moment de nos foyers: et puisque la souveraineté française est assise ici pour toujours, prêchez l'union, poussez à la concorde; faites qu'un jour, à l'exemple des peuples de l'Europe si souvent envahis au déclin du grand empire, ceux de la Régence pardonnent à leurs conquérans, et se mêlent avec eux.

» Ne craignez pas que ces ménagemens conseillés par la sagesse nuisent à l'action du suprême pouvoir. Etre juste n'est pas être faible, et on le comprendra bien. On sait que nos soldats et leurs chefs ne laissent pas un affront sans vengeance, une agression impunie; mais pour que d'inutiles hostilités n'absorbent pas des efforts qui peuvent trouver un plus utile emploi, gardons-nous de provoquer à la haine par le dédain, aux armes par l'injustice.

» Vous aurez besoin de connaître les lois du pays, leur application vous est dans des cas nombreux dévolue. Cette étude qui jusqu'ici dut vous être étrangère vous coûtera quelques travaux; vous vous y livrez avec zèle. Nous tâcherons de vous rendre accessible une science déjà difficile pour les docteurs musulmans, et nous avons reçu d'eux la promesse de concourir avec empressement et bonne foi à nous communiquer une législation que nous devons savoir, pour ne pas être injustes avec un cœur droit, les institutions les plus pures.

» Si vous pouviez vous rendre familière la langue

arabe, la chose publique et le service y gagneraient. Le sort des justiciables dépendrait tout entier du juge ainsi affranchi de la triste nécessité de confier une partie de ses fonctions, la plus notable quelquefois, à l'insuffisante responsabilité d'un interprète. Quelque honorables que soient ces intermédiaires, ils ne satisfont jamais complètement la conscience du magistrat privé de ces communications directes qui laissent au langage toute sa valeur matérielle et morale.

» Mais ces études spéciales et celles qui vous avaient ouvert l'accès des Tribunaux français ne vous suffiraient pas encore, si vous n'apportiez dans l'exercice de vos fonctions l'intelligence, haute et puissante faculté, qui supplée bien souvent à l'absence de connaissances positives, fournit les grandes inspirations, fait juger de haut le temps, le lieu, les hommes, les lois elles-mêmes, et pénètre la magistrature de la pensée féconde du législateur.

» Juges français, vous n'héritez point de vos précesseurs. Ce qu'ils ont pu faire de bien en des temps difficiles ne sera pas méconnu, et il leur en sera tenu compte. Mais il n'y a point de traditions d'eux à vous. Le fil en est rompu. Un esprit différent a présidé à votre naissance. De hautes investigations l'avaient précédée. Vous êtes, si cela se peut ainsi dire, les premiers de votre race, et c'est à vous de fonder votre renommée.

» Placés au même rang que les magistrats métropolitains, protégés contre les mesures humiliantes qui ont, dans nos colonies, trop souvent ébranlé la confiance et l'avenir si nécessaires aux juges et aux justiciables, vous ne dépendrez que de vos devoirs. Familiarisés en France avec leur accomplissement, vous les remplirez ici avec un nouveau zèle.

» Vous n'aurez pas à craindre que vos privilèges légitimes soient méconnus, ou que le domaine envahi; les pouvoirs sont ici aussi bien définis qu'en France. Il n'y a point, en Afrique, une autorité qui puisse neutraliser la vôtre, si vous-mêmes savez vous renfermer dans vos limites. Mais si vous les gardez religieusement, défendez-les avec cette fermeté qui a la modération pour compagne, et vos arrêts resteront souverains quand il seront rendus selon les lois.

» Fermez soigneusement votre oreille aux insinuations qui tendraient à vous faire considérer comme rivaux des pouvoirs parallèles, aussi indépendans que le vôtre, et comme vous aussi soumis à une direction suprême. L'esprit de corps pervertit souvent les meilleurs intentions; c'est un ennemi intérieur plus redoutable que beaucoup d'autres, et dont il faut se défier toujours.

» Vous verrez une administration éclairée et prévoyante préparer ce pays, qui fut jadis si beau, à tous les genres de prospérité; ressusciter des souvenirs historiques sur lesquels douze siècles de barbarie ont passé.

» Vous voyez déjà l'armée, après les jours de lutte où son courage a brillé non moins que sa patience, comprendre et ambitionner la gloire des pacifiques travaux, et donner à ses frères d'armes restés en France un noble et utile exemple. Nul n'autorisera, croyez-le bien, ces comparaisons, ces rapprochemens, ces rivalités qui aigrissent des hommes d'honneur également propres à bien servir la patrie, et se résument en dommages pour la cause commune. Il ne sera désormais permis que de disputer de zèle et d'amour pour le pays.

» Ainsi, libre dans son action, la justice française dans l'Afrique du nord ne reculera devant aucune partie de sa tâche; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, ce qui n'arrivera plus, il se présentait encore de ces tristes conflits où le simple citoyen mesure la hauteur de son adversaire puissant, et, se sentant petit et faible, s'approche des Tribunaux avec défiance, vos arrêts pourront quelquefois précéder la justice du prince, et faire droit à l'intérêt privé en attendant qu'il soit donné satisfaction au pays.

» Votre mission est belle, Messieurs, elle a de quoi séduire un noble cœur, tenter l'ambition la plus honorable. Après avoir obtenu la confiance des européens, vous avez à conquérir celle des naturels. Nos armées victorieuses nous ont valu la conquête d'un vaste territoire dont vous devez concourir à perpétuer la possession. L'œuvre des Romains a été glorieusement commencée par le fer, et la devez achever par les lois. Un jour, qu'il me soit permis de l'espérer, le renom de votre justice, tout d'abord accrédité dans les plaines, traversera les montagnes, et vous verrez arriver, pour vous rendre arbitres de leurs différends, les tribus même qui ont placé leurs tentes sur les limites du désert.

» Pourquoi cet espoir nous serait-il interdit? La France a fait entendre sa puissante voix; prenant conseil d'elle-même et d'elle seule, elle a proclamé son établissement définitif dans ces contrées. Leurs habitans l'ont entendue, et se résigneront comme à un décret de la providence divine.

» Le Roi a placé à la tête du gouvernement de ce pays un guerrier illustré sur nos plus fameux champs de bataille, qui a connu et noblement pratiqué la vie du simple citoyen pendant l'amertume d'un long exil, aux yeux duquel la gloire modeste des services civils se recommandera aussi bien que l'éclat des services militaires, et qui les confondra dans son approbation et dans son encouragement.

» Une seule pensée dirigera les communs efforts des hommes nouveaux que le gouvernement vient d'investir de sa confiance, et de ceux qui les ayant précédés, les aideront de leur expérience. Leurs travaux seront empreints de cet esprit de concorde et de constante harmonie sans lequel le bien public est impossible.

» Quant à moi, Messieurs, qui pour la seconde fois, hôte passager de l'Afrique, suis appelé par la confiance de S. M. au difficile honneur de préparer pour le pays les institutions législatives qui lui manquent encore, et à tracer devant vous la route nouvelle dans laquelle vous devez marcher, je m'éloignerai, lorsque mes travaux approcheront de leur terme, de cette terre où je vous

laisserai, dont je n'ai pas désespéré aux jours mauvais, que j'ai vivement défendue parce que j'entrevois son avenir. Votre participation assidue et persévérante doit aider puissamment à réaliser des espérances qui me sont chères. Je compte sur vous.

» Peut-être serai-je appelé dans une autre enceinte à protéger ce pays encore enfant contre des agressions immitables. Comptez bien que je ne manquerai pas à sa vénéralité, si elle doit s'engager, et croyez que le souvenir de ce que j'aurai pu faire, pour assurer que le souvenir brillant avenir auquel elles sont appelées par la nature, sera toujours un des plus doux de ma vie.

Le discours de M. le procureur-général a fait un plaisir infini aux employés civils et aux colons de la régence; ils ont tous été rassurés sur les destinées de la colonie; Ses hautes pensées si noblement exprimées, ont produit le plus grand effet. Une activité extraordinaire s'est levée; les maisons nouvelles sortent de terre comme par enchantement. On peut dire que la colonie a reçu une grande impulsion.

Le lendemain, 1<sup>er</sup> octobre, le procureur-général a donné connaissance aux juges, de l'arrêté du gouverneur, qui désigne le siège que chaque juge doit occuper; il a aussi fait connaître la destination qu'il avait donnée à chaque substitut.

Les magistrats du siège de Bone sont: MM. Cornisset-Lamothe, juge; Gauran, juge-suppléant, et Renaud-Lebon, substitut.

Ceux d'Oran sont: M. L. Bonnet-Desmaisons, juge, qui était à Bone; Germain, juge-suppléant, et Fleury, substitut.

M. Ponton-Damécourt formera à lui tout seul le Tribunal de première instance d'Alger.

M. Giaccobi sera chargé aussi à Alger, des fonctions de juge d'instruction: il tiendra encore le Tribunal de simple police et celui de police correctionnelle. Les autres juges et substitués, sous la présidence de M. Filhon, seront attachés au Tribunal supérieur qui connaîtra des affaires civiles en appel, et des affaires criminelles.

Pour la première fois, dans cette colonie, on a vu les magistrats revêtus d'un costume qui a paru imposer beaucoup aux indigènes et aux nombreux étrangers qui y assistaient.

P. S. M. Renaud-Lebon, substitut de M. Giaccobi, a été chargé d'aller le représenter pendant quelques mois à Bone.

La première affaire qui sera jugée par le Tribunal supérieur d'Alger, comme Cour d'assises, est fort importante: le colonel d'un régiment étranger est accusé d'avoir altéré des monnaies d'argent.

### OUVRAGES DE LÉGISLATION.

PENSÉES D'UN PRISONNIER, par le comte DE PEYRONNET. Deuxième édition, 2 vol. in-8°. — Paris, Allard, libraire, 15, place Saint-André-des-Arts.

L'auteur a placé son livre en quelque sorte sous la protection de cette touchante épigraphe, empruntée à Saint-Mathieu: *In carcere eram*. Il y aurait plus que de la cruauté à lui reprocher la légère amertume qui perce en plus d'un endroit. Dans sa dédicace à ses amis, il s'écrie: « Mes amis... Est-ce qu'il y en a? » Comme s'il dépendait d'aucun d'eux de changer sa position! Il revient souvent sur l'arrêt de la Cour des pairs qui semble l'avoir condamné à une captivité éternelle; il oublie donc les terribles circonstances, non de juillet, mais de décembre 1830.

Mais ne perdons pas nous-même de vue le cadre étroit où nous renferme la spécialité de la *Gazette des Tribunaux*. Sur les vingt-huit chapitres qui composent l'ouvrage de M. de Peyronnet, il n'en est guères qu'un petit nombre qui appellent notre examen; ce sont ceux où il exprime des réflexions sur la *presse*, sur les *veines perpétuelles*, sur la *peine de mort*, sur les *tribunaux*, sur la *révision*, et sur la *RATION DE RAJOUTES*.

peussent et doivent fixer votre attention. Arrêtons-nous d'abord au chapitre de l'amnistie et de la grâce qui est le quatorzième de l'ouvrage. C'était pour l'auteur, et c'est aussi peut-être pour un éditeur de la *Gazette des Tribunaux*, une matière digne de l'approfondir. Ici les ennemis même de M. de Peyronnet (puisque'il s'est délié de ses amis), ne sauraient lui contester ni la noblesse des pensées, ni l'élevation du style:

« Amnistie, c'est, dit-il, abolition et oubli; grâce, ce n'est que pitié et pardon.

« Quand Trasibule eut chassé les trente tyrans, il porta une loi que les Athéniens nommèrent d'oubli (*amnestia*), et qui défendait de troubler qui que ce fût pour ses actions passées. C'est de là que nous est venu l'acte et même le nom.

« L'amnistie ne remet point, elle efface; la grâce n'efface rien; elle abandonne et remet.

« L'amnistie retourne vers le passé et y détruit jusqu'à la première trace du mal; la grâce ne va que dans l'avenir, et conserve dans le passé tout ce qu'il a souffert ou produit.

« La grâce suppose le crime et la condamnation, une certaine régularité dans la condamnation et une certaine justice; l'amnistie ne suppose rien, si ce n'est pourtant l'accusation.

« On reçoit plus et on est moins redevable dans une amnistie; dans une grâce, on reçoit moins et on est plus redevable.

« La grâce s'accorde à celui qui a été certainement coupable; l'amnistie, à ceux qui ont pu l'être.

« Il n'y a aucun doute sur le crime après l'acceptation de la grâce; il n'y en a plus sur l'innocence après l'amnistie.

« L'amnistie ne fait rien perdre à l'homme innocent; la grâce lui fait tout perdre, jusqu'au droit de se dire tel.

« Quiconque a failli doit s'humilier: il peut demander grâce et la recevoir.

« Qui n'a point failli faillirait en s'humiliant: il ne peut ni recevoir ni demander grâce.

« La grâce ne réhabilite pas; au contraire, car elle ajoute



sentence du juge l'aveu au moins implicite du condamné l'accepte.

L'amnistie ne réhabilite pas non plus, elle fait mieux; elle purifie pas seulement l'action elle l'abolit; elle abolit jusqu'au souvenir et l'ombre même de l'action.

C'est principalement pour cela qu'on doit faire plus d'usage de l'acte de grâce aux accusations ordinaires, et de l'amnistie aux accusations politiques.

Il y a certes loin de cette manière de provoquer une amnistie générale, à celle qu'ont affectée des écrivains d'une certaine couleur, qui semblent avoir pris à tâche par une sorte d'exigence d'en rendre la concession plus difficile. Aussi ces mêmes journaux qui ont vanté l'ensemble ou quelques autres détails de l'ouvrage de M. de Peyronnet, se sont-ils bien gardés de citer le chapitre de l'amnistie.

Toutefois, fidèle à son titre de *Pensées d'un prisonnier*, l'auteur n'entre point dans la question si importante de la légalité de l'amnistie; il n'examine pas notamment la grande question de savoir, si l'amnistie avant le jugement est du ressort de la prérogative royale, ou si elle exige le concours des trois pouvoirs. Le problème est difficile, et il se complique d'une autre question, celle de l'opportunité. Pour celle-ci, nous n'avons ni capacité, ni volonte pour la traiter. Nous savons que des précédents existent, et ils ont été cités par plusieurs journaux, dans des articles dictés par un excellent esprit. On y a surtout ajouté une autorité imposante, celle de la Cour de cassation dans une affaire de chouannerie. La Cour suprême a reconnu que l'amnistie promise à un chef de bande liait les Tribunaux, et que sa mise en jugement avait été illégale.

Pendant il existe une autre catégorie d'idées qui embrasse à la fois l'amnistie et le droit de grâce. Le Roi peut-il gracier, en thèse générale, ceux qui ont été condamnés par une des Chambres agissant dans ses attributions judiciaires? Nous pouvons heureusement indiquer cette difficulté sans affliger personne, il n'est ici question que de théorie; les prisonniers de Ham y sont à peu près désintéressés. Tout le monde sent qu'ils ne pourraient demeurer long-temps exceptés tout seuls d'une amnistie qui aurait rendu la liberté à tous les autres condamnés carlistes ou républicains. Si la main qui aurait ouvert les portes de Sainte-Pélagie et du Mont-Saint-Michel, et qui aurait arraché des bagnes les condamnés de juin, se trouvait impuissante pour briser seule les verrous de Ham, nul doute qu'elle ne fût bientôt secondée par les autres pouvoirs de l'Etat. Les ex-ministres de Charles X ne peuvent pas plus souffrir d'une exception, qu'ils ne pourraient profiter d'une grâce au détriment des autres.

Mais enfin nous avons dit que nous ne sortirions pas des généralités. Supposons donc que les deux Chambres eussent, l'une, mis en accusation, l'autre, condamné des ministres infidèles, pour des crimes commis envers le gouvernement actuel, dépendrait-il de leurs successeurs de rendre le jugement illusoire par une grâce qui deviendrait un véritable triomphe? Avant d'accorder remise ou atténuation de la peine, ne faudrait-il pas consulter les Chambres qui auraient rendu la sentence, et serait-il possible de les consulter autrement que par une proposition de loi? Ajoutez à cela que toutes lettres d'abolition ou de commutation de peine, doivent être entérinées. Qu'arriverait-il en cas de refus? Ce que nous disons en matière de concussion ou de trahison des ministres, serait vrai, même pour de simples délits. La Chambre des députés a le droit de mander à sa barre l'écrivain qui l'offense, le journaliste qui travestit odieusement ses séances. Cet écrivain peut être ministériel, ce journaliste peut avoir rédigé son compte-rendu sous l'influence du pouvoir. La grâce qu'on leur accorderait, l'annihilation de la sentence, ne seraient-elles point, dans certains cas, un nouvel outrage pour la Chambre qui aurait vengé son injure? Reconnaissons donc qu'ici comme en beaucoup d'autres choses, se présentent des difficultés ardues, et que nous ne sommes pas encore assez avancés dans la science pratique du gouvernement représentatif pour les trancher présomptueusement.

Le chapitre sur la perpétuité des peines est empreint des mêmes préoccupations de son auteur et d'un douloureux retour sur lui-même. Ici cependant il aurait fallu distinguer la politique des cas ordinaires. Il est très possible qu'un forçat languisse oublié dans les bagnes, et que l'âge même de soixante-dix ans, en rompant ses fers, ne lui rende pas encore la liberté. Plus il aura vécu long-temps sequestré de la société, moins peut-être on s'empressera de le rappeler dans son sein; un trop de vengeances à craindre de la concentration de sa fureur, et l'on ne peut guère espérer que dans un pareil séjour il soit revenu à de meilleurs principes. En politique, c'est bien différent. On citerait peu d'exemples d'une détention perpétuelle accomplie jusqu'au bout.

Voltaire a fait un relevé des illustres suppliciés, tels que Marie Stuart, Augustin de Thou, Cinq-Mars, et autres, qui auraient évité tout à fait l'échafaud s'ils avaient obtenu un sursis de quelques jours; leur persécuteur, qui avait déjà le pied dans la tombe, serait mort avant eux. Il n'y a eu qu'un pays et qu'un siècle, l'Angleterre au temps d'Elisabeth, où l'on n'ait pas craint d'exécuter contre Walter Raleigh une sentence déjà ancienne, sous prétexte qu'il avait échoué dans la découverte du chimérique pays d'Eldorado.

En effet, sans parler des révolutions ou des réactions, qui font tout-à-coup considérer comme un acte indifférent, innocent ou même comme un devoir, ce qui était un forfait irrémissible à une autre époque; les nécessités changent, et si l'on en reconnaît l'empire, il faut bien aussi se rendre à l'évidence quand elles ont cessé d'exister.

M. de Peyronnet a aussi dans son premier volume un chapitre sur la nécessité, mais il ne l'a envisagée que par rapport au serment interprété dans un sens qui impose de la contrainte au droit d'élection. Le suivre dans cette dissertation, ce serait trop nous écarter de notre sujet.

Nous ne pourrions pas plus nous entendre avec lui sur la liberté de la presse. Dans ce chapitre, ainsi que dans un dialogue des morts entre Foy et Camille Jordan, l'auteur agite des questions qui étaient fort à l'ordre du jour sur la fin du règne de Louis XVIII. Depuis ce temps le siècle a marché.

Que cette marche soit ou ne soit pas un progrès, peu importe; l'impulsion existe. La fronde, agitée par un bras vigoureux, tourne sans cesse et uniformément dans le même cercle, mais à chaque révolution la force centrifuge s'accroît d'une nouvelle vitesse acquise, et cette vitesse se fera sentir lorsque le projectile sera devenu libre.

La liberté de la presse n'est plus seulement un droit, mais un fait, et un fait invincible, contre lequel aucune puissance ne saurait lutter sans un péril imminent pour elle-même.

L'esclavage de la pensée était de l'essence d'un gouvernement militaire et conquérant comme celui de Napoléon. La France était une vaste caserne; l'obéissance passive était imposée à tous ses habitants. Imaginez ce que serait devenue l'autorité du chef s'il eût été permis de contrôler ses actes, de discuter, de commenter les bulletins de la grande armée, de prouver par des raisonnements prophétiques que toutes ces immortelles victoires aboutiraient un jour à amener les cosaques à Paris.

J'ai encore présent à l'esprit un fait dont les journaux du temps n'ont pu parler. En 1815, lorsque l'on vendit les biens communaux, afin de se procurer les fonds nécessaires pour gagner les victoires de Lutzen et de Bautzen, pour retarder les humiliations et l'horreur d'une invasion, l'opposition dans un Corps-Législatif muet ne pouvait se manifester que par des boules noires; elles furent nombreuses; quelques-uns des votans osèrent les laisser tomber ostensiblement d'une certaine hauteur dans l'urne placée en face des commissaires impériaux. Dès ce moment on jugea que le prestige avait cessé, que l'empereur était perdu.

Un peu plus tard, ce même Corps-Législatif eut l'audace de glisser, dans son adresse, une phrase assez anodine, un simple conseil de faire la paix. Napoléon fut obligé de le dissoudre, et ce coup d'Etat ne contribua pas peu à préparer pour 1814, la déchéance prononcée par le Sénat, et l'adhésion donnée à cet acte mémorable par l'autre corps délibérant.

Malheur à qui entreprendrait de nos jours de porter atteinte à la libre propagation de la pensée! Semblable à cet insensé de la fable qui brisait son miroir, il verrait les éclats multiplier encore l'image qu'il voyait détruire. A défaut de la presse de Fust et de Guttemberg, n'avons-nous pas la lithographie, à laquelle on ne pourrait apporter aucun obstacle sérieux. C'était, avant 1789, une grande entreprise que de publier un pamphlet, même d'une seule page; il fallait le concours de tous les arts pour la gravure, la fonte des caractères, la composition des formes et leur impression; et cependant, outre les publications furtives de la Hollande, on imprimait à Paris dans les caves et même au Moulin Janséniste. Aujourd'hui, le moindre appareil suffit; une feuille de papier préparé, une encre particulière, une pierre où l'on décaque le manuscrit original, et une presse portative que tous les artisans peuvent fabriquer, voilà tout ce qu'il faut pour se procurer en peu d'instans des centaines d'exemplaires d'une production qui repiède, ou l'imposture, ou peut-être des vérités dangereuses. Il vaut beaucoup mieux faire de bonnes lois répressives, et surtout s'en servir avec discernement.

M. de Peyronnet établit en principe: « Avec une constitution qui serait telle que tout écart de la presse serait une infraction de son principe ou de ses clauses, il s'en commettrait fort peu... Si vous craignez les égarements de la presse ayez une constitution qui les exclue; si vous avez une constitution qui les provoque, ou changez votre constitution, ou supportez-les. »

Un voile transparent couvre ici le fond de la pensée de l'auteur.

Cela revient à légitimer les restrictions apportées à la presse par la loi de *tendance* et la *censure facultative* de 1822, et celles que l'on méditait dans ce projet impraticable et avorté de 1827. On veut dire en même temps que ces restrictions bonnes pour l'époque ne seraient plus de mise aujourd'hui. Nous croyons, nous, que la liberté de la presse a été l'inévitable résultat de l'ordre de choses créé en 1814. Toutes les tentatives faites depuis dans le sens preventif ou répressif, n'ont fait qu'affermir son triomphe. La loi d'octobre 1814 n'empêchait ni le *Nain jaune*, ni le *Censeur européen*, ni les *Lettres normandes*, ni la *Minerve*. En 1827, la censure abolie par Charles X, à son avènement, fut rétablie tout-à-coup; les brochures pullulèrent. La fameuse proposition Laboussière tendait à soumettre à un contrôle le compte-rendu par les journaux des débats parlementaires, cette proposition a été stérile; le président Ravez s'est vu obligé de qualifier de commission sans nom la commission chargée de l'exécuter, et qui ne donna pas le moindre signe d'existence.

Devant cette action puissante de l'opinion publique, le cabinet dont M. de Peyronnet faisait partie fut obligé de se retirer, et le ministère Martignac nous donna la loi de 1828 présentée par M. de Portalis, alors garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs, comme un premier pas vers l'émancipation graduelle de la presse.

Voilà ce que nous pouvons avancer sans rappeler pour M. de Peyronnet des souvenirs trop déchirans. Il ne nous reste plus qu'à dire une chose incontestable, c'est qu'en faisant la part des préjugés de l'auteur, préjugés inévitables d'après ses opinions politiques, et la fâcheuse position où il se trouve, il y a beaucoup à gagner à la lecture de son livre. Quelques-uns des chapitres ont été composés par lui avant sa captivité et les faits qui y ont donné lieu. Nous recommandons spécialement celui qui concerne les arts, et celui qui a pour titre: *De la Parole et de l'écriture*.

BRETON.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un ouvrier sablonnier de Villeurbane, nommé Gilletta, a été assassiné à coups de pavés, la nuit, sur la route qui conduit au pont Lafayette: son corps a été transporté au bureau de l'octroi du pont par trois individus. Les employés de l'octroi ont arrêté ces trois hommes qui leur ont d'abord paru suspects, mais qui ensuite ont été reconnus innocents et relâchés. Il résulte de leur déclaration, qu'ils ont été assaillis par une bande d'environ huit hommes, tous bien vêtus, armés de bâtons et adroits à s'en servir. Ces assassins n'ont épargné qu'un militaire qui faisait partie des quatre personnes attaquées; les deux autres qui survivent sont fort maltraitées. Aucune tentative de vol n'a été faite, ce qui laisse à penser que ce crime a pour cause une vengeance particulière.

PARIS, 15 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés:

Premier président de la Cour royale de Pau, M. Dartigaux, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Figarol, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Dufau, avocat-général près ladite Cour, en remplacement de M. Dartigaux, appelé à d'autres fonctions.

— M<sup>me</sup> veuve Vatel, dont le fils demande aujourd'hui l'interdiction pour l'empêcher de se remarier, doit être interrogée mercredi prochain, en la chambre du conseil. M. Pline Faurie, avocat, vient de publier, en faveur de cette dame un mémoire où il a inséré ses lettres, afin de prouver l'impossibilité de l'interdiction. Nous rendrons compte avec soin de cette affaire, qui fait suite à celle qu'a eue M. Pline Faurie devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 août et 6 septembre derniers.)

— La *Tribune* a été saisie de nouveau samedi à cause de ses réflexions sur le procès de MM. Lebon, Vignerte et Mathé.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est occupée samedi de pourvois dirigés contre des jugemens rendus par les Conseils de discipline de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris. M. Ganneron, colonel de cette légion, a publié un ordre du jour par lequel il prescrivait de réunir les gardes nationaux non-habillés quelque temps avant le moment de relever les postes, et de leur faire faire l'exercice. Un autre article du même ordre du jour décidait que le manquement à cet exercice serait puni comme le refus d'un service d'ordre et de sûreté. Les Conseils de discipline de la 2<sup>e</sup> légion avaient, dans leur décision, suivi cet ordre du colonel et condamné à l'emprisonnement des gardes nationaux qui n'auraient pas dû, d'après la loi, être frappés de cette pénalité. La Cour de cassation a cassé ces divers jugemens, comme ne reposant sur le texte d'aucune loi.

— M. Julia de Fontenelle, professeur de chimie à Paris, envoyé en Allemagne pour y visiter les établissemens mortuaires, s'est rendu le 7 de ce mois à celui de Fraucfort, accompagné de M. le conseiller Beil, qui en a dirigé la création et de quelques membres de la commission du *Friedhof* (asile mortuaire). Après avoir tout examiné dans les plus grands détails, M. Julia de Fontenelle a témoigné à M. le conseiller Beil toute la satisfaction qu'il éprouvait tant pour la beauté de cet établissement que par son heureuse distribution hygiénique, sa bonne tenue, la nouveauté et la variété des secours mis en usage pour le rappel à la vie. S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de France honorait cette visite de sa présence.

Ce jeune savant français a assisté le surlendemain au banquet de 270 couverts que les membres des diverses facultés ont offert à M. Edouard Rüppel, leur concitoyen, célèbre naturaliste et voyageur.

M. Julia de Fontenelle avait été invité à cette fête. Il a saisi cette occasion pour présenter à M. le docteur Rüppel le diplôme de membre honoraire de la société des sciences physiques et chimiques de France. En lui offrant il a ajouté ces paroles:

« Lorsque vos compatriotes s'empressent de vous témoigner leur reconnaissance pour les services que vous avez rendus à l'histoire naturelle, la France sait aussi les apprécier: en conséquence, la société dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire perpétuel, m'a chargé de vous offrir son diplôme de membre honoraire. A ses yeux, les sciences, les lettres et les arts n'ont point de patrie; tous ceux qui les cultivent, les aiment ou les protègent, sont enfans de la même famille. »

— Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre, la condamnation par le Conseil de guerre du nommé Picard, trompette au 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et le 11 octobre son évadement de la prison de l'Abbaye. C'est par erreur que dans le premier article il a été dit qu'on a trouvé chez la maîtresse de Picard, à Saint-Gobain, une des paires de bottes volées à M. le baron de Marguerit; aucune perquisition n'a même été faite chez cette femme, qui ne se trouvait en possession d'aucun des objets volés. Les oncles de Picard n'ont point éprouvé de la part de la justice les condamnations auxquelles se sont trouvées exposées d'autres personnes de sa famille.

Après avoir, sur la demande même de M. de Marguerit, relevé ces inexactitudes, nous devons à nos lecteurs le récit de la manière dont Picard a consommé son évation.

Dans la nuit du 25 au 26 septembre, Picard s'est mis à l'œuvre. Il a commencé par prendre dans son lit toutes les planches qu'il a pu en ôter sans déranger sa couche, à l'aide d'une vrille qu'il avait volée dans la journée du 25 à des ouvriers charpentiers qui travaillaient dans la prison, et d'un couteau qui lui avait été procuré par un de ses camarades condamné à quatorze années de boulet pour désertion; il a disposé ces planches de manière à pouvoir lui servir d'échelle, ou plutôt de corde, pour monter sur un mur qui sépare le préau de la prison d'un jardin contigu à l'ancienne abbaye.

Picard a aussi détaché de son lit deux petites barres en fer, de la longueur d'environ 14 pouces et ayant 10 lignes de circonférence; à la force du poignet, il a tordu ces deux barres de manière à en façonner un double crochet en forme de S, et les a attachées au bout de la corde de planches. Cette espèce d'échelle avait à peu près 22 pieds de longueur sur trois à quatre pouces de large. C'est avec du linge, avec des chemises de grosse toile de la prison qu'il a formé les liens pour attacher à la file les uns uns des autres ces morceaux de planches.

Tout ce travail fait pendant la nuit en présence de ses camarades de cellule, a été exécuté en cinq heures de temps.

A sept heures du matin, le 27, Picard qui avait caché tout ces objets dans sa couverture, profita d'un moment où les gardiens de la maison appelaient les prisonniers qui devaient partir ce jour là pour être dirigés sur divers points, pour descendre avec son paquet dans le préau. En moins d'un quart d'heure il eut ajusté tous ces morceaux de planches les uns aux autres et formé définitivement sa corde de bois.

Le mur qui sépare le préau du jardin dont nous avons parlé, est de la hauteur de vingt-six pieds, et se termine par un dos d'âne, couvert de morceaux de verre de bouteilles. Picard eut assez d'adresse pour jeter habilement sa corde de bois sur le mur, et d'accrocher au dos d'âne le double crochet qu'il avait formé avec le fer de son lit. Après avoir menacé de mort, en montrant un morceau de fer aiguisé, le premier de ses camarades qui le trahissait, il se hissa par cette corde, comme à un mât, jusqu'au haut du mur, à la grande surprise de tous ses compagnons d'infortune, qui restaient ébahis, la figure collée contre les grilles de leur prison, en présence de tant d'audace, d'agilité, de force et de courage. Personne ne dit mot.

Parvenu au sommet du mur, le factionnaire le voyant arriver, lui demanda ce qu'il faisait là. « Je suis maçon, dit-il, et je viens pour réparer le sommet de ce mur. » En effet, Picard, avec un morceau de bois, faisait tomber sur le factionnaire les morceaux de verre qui le gênaient sur le mur. Le factionnaire s'éloigna.

C'était beaucoup que d'être parvenu sur le haut d'un mur de vingt-six pieds; il fallait sauter; mais le saut était périlleux, et offrait les plus grands dangers. Picard n'ose se risquer; une blessure assez grave peut déterminer le factionnaire à appeler du secours et empêcher son évation par ceux qui viendraient lui apporter des soins. Mais à six pieds de là se trouvent plantés deux jeunes peupliers, dont la cime dépasse à peine de quelques pieds la hauteur du mur. Picard trouve fort ingénieusement dans ces arbres un moyen de salut. Avec le morceau de bois qu'il tient à la main, il parvient à accrocher l'une des branches de l'un des deux peupliers qu'il attire à lui: alors attachant avec une vitesse extrême tout le bouquet de jeunes branches qui couronne l'arbre, il en fait un faisceau, à la protection duquel il se confie. Picard, tenant le bouquet de l'arbre, s'élance hors du mur; l'arbre crie et se ploie

avec lenteur. Pendant que Picard était ainsi suspendu au jeune peuplier, qui en ployant allait le déposer à terre, ses camarades ont entendu quelques cris proférés par Picard, occasionnés par la douleur qu'il éprouvait toutes les fois que le balancement de l'arbre venait le faire battre contre le mur. Mais bientôt le peuplier libérateur se releva avec promptitude, et tous les prisonniers, qui jusque-là avaient gardé un profond silence, s'écrièrent: *Il est sauvé! il est sauvé!* Le tumulte, la rumeur qu'occasionna le dénoûment de cette scène admirable, nous le disons encore, d'habileté, d'audace, d'agilité et de courage, éveilla l'attention des gardiens, qui découvrirent aussitôt la corde de bois qui avait servi à l'évasion. On se transporta dans le jardin au plus vite; Picard était déjà loin. Le portier de l'ancienne abbaye déclara que voyant sortir de si grand matin un homme du jardin de sa maison, il lui avait demandé d'où il venait; mais que celui-ci lui avait répondu sans s'arrêter: « C'est bon, c'est bon, on vous le dira plus tard. » Qu'il était demeuré stupéfait en le voyant fuir avec des vêtements déchirés et un peu ensanglantés, sang qui provenait sans doute de quelques déchirures que Picard avait dû se faire avec le verre qu'il abattait du haut du mur.

— Encore un double suicide qui vient d'avoir lieu à Paris, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, rue de la Fidélité, n. 24.

M. Malglaive, ancien militaire, et depuis employé dans une administration particulière, avait perdu sa fortune par des malheurs imprévus. Samedi, à dix heures du matin, M. M..., l'un de ses amis, reçut une lettre de lui, par la petite poste, dans laquelle il l'engageait à se rendre sur-le-champ chez sa potière, chargée de lui remettre un paquet. M. M... s'empressa d'accourir et reçut en effet, des mains de la potière, un paquet cacheté de noir, contenant plusieurs lettres. L'une d'elles portait:

« Quand vous allez lire cette lettre, ni moi ni ma pauvre Eléonore ne serons plus de ce monde, ayez donc la bonté de faire ouvrir notre porte, et vous nous trouverez les yeux fermés pour toujours. Nous sommes fatigués tous deux de malheurs qui nous poursuivent, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de mettre un terme à tous nos maux. Connaissant son courage et tout l'attachement que ma bonne femme a pour moi, j'étais certain qu'elle accepterait la partie et partagerait entièrement ma manière de voir... »

« La forte résolution que nous prenons de mourir tous deux doit prouver l'attachement que nous avons l'un pour l'autre, aussi nous vous prions bien, mon cher ami, de veiller à ce qu'on ne nous sépare point; malédiction à celui qui s'opposerait à cette prière, c'est une consolation pour nous de penser que nous ne nous quitterons jamais. »

« Ma pauvre amie fait ses adieux à sa mère et lui donne votre adresse en l'informant que vous êtes fondé par nous de tous pouvoirs pour l'exécution de nos dernières volontés. »

« Si je n'avais craint de vous faire de la peine ainsi qu'à ces messieurs du bureau, je serais allé vous faire mes adieux verbalement avec le calme de caractère que vous m'avez toujours connu; mais pour vous dédommager tous, je vous ferai préparer un joli logement que je vous engage à venir habiter le plus tard possible: je vous souhaite beaucoup de bonheur. »

« Adieu brave ami, en attendant les effets de la météorologie, je vous souhaite une bonne nuit à moi un bon voyage: j'espère que pour minuit nous serons arrivés au but de notre promenade. »

« Vendredi, 10 octobre, 11 heures du soir. »

Aussitôt après avoir lu les premiers mots de cette lettre, M. M..., assisté de M. Bazille Frigeac, commissaire de police, a fait ouvrir les portes et acquis la certitude que le projet funeste avait été mis à exécution. Les deux époux ont été trouvés étendus sur leur lit, et asphyxiés,

le mari mort et déjà froid, et la femme donnant encore quelques signes de vie. Aussitôt tous les secours imaginables lui ont été prodigués, mais inutilement, par plusieurs médecins requis immédiatement par M. le commissaire de police, auquel on ne saurait donner trop d'éloges pour le zèle qu'il a déployé dans cette malheureuse circonstance, conjointement avec M. M... et toutes les personnes de la maison.

Pour être plus certain de réussir dans leur entreprise, ces jeunes époux, le mari âgé de 34 ans et la femme de 23, avaient eu la précaution de coller sur toutes les ouvertures des portes et des croisées des bandes de papier, de manière à ce que l'air ne pût pénétrer, même par la plus petite fente. Deux pistolets chargés ont été trouvés sur la table de nuit, à côté du lit, probablement pour en faire usage si le charbon n'avait pas fait son effet.

— Le jeune Auguste et la jeune Henriette s'aimaient depuis long-temps; mais l'un des chefs des deux familles s'opposait au mariage projeté entre les deux amans. La pauvre Henriette, qui n'avait encore que 18 ans, ne pouvait pas, comme son amant, âgé de 26 ans, recourir aux sommations respectueuses. Auguste lui dit: « Les hommes ne peuvent ou ne veulent pas nous unir; eh bien! nous pouvons nous passer d'eux. Dieu est tout-puissant, devant lui, notre mariage aura plus de force, et dès de notre acte de mariage au pied de la croix. »

Une telle proposition, adressée à une faible fille, fut trop imprudemment acceptée. Dès lors les deux amans se mirent en route, il y a huit jours, vers un champ de la Chapelle Saint-Denis, où se trouve une croix. Chemin faisant, ils se firent tous deux des incisions au bras pour se procurer le sang nécessaire à la signature de leur prétendu acte de mariage, qui, en effet, fut signé et paraphé au pied de la croix par chacun des contractans.

Le lendemain de ce simulacre de mariage a vu s'ouvrir le tombeau de la jeune fille. L'infortunée Henriette, délaissée aussitôt après que sa faute fut devenue irréparable, est allée se précipiter dans la Seine. On a trouvé sur elle le prétendu acte de mariage en ces termes:

Acte de mariage.

Grand Dieu, toi qui gouvernes les destins des hommes, prends le nôtre sous ta protection. Puisque les hommes ne peuvent pas nous unir, nous venons tous deux à genoux te demander ta bénédiction et te prier en grâce de nous unir des liens indissolubles. Notre sort dépend à jamais l'un de l'autre.

O Dieu, prends pitié de deux de tes enfans; tu connais notre amour, calme nos tourmens; assemble toute ta cour, que tous en un si beau jour partagent notre ivresse et soient témoins de l'allégresse qui brille dans nos cœurs. O Dieu, anges du ciel, et vous tous saints du paradis, descendez du ciel, venez sur la terre, venez jouir du spectacle le plus touchant et le plus digne d'envie!..

Et vous, ombres de nos pères, venez assister aussi à ce touchant spectacle, venez donner votre consentement et votre bénédiction. C'est en présence de vous tous que nous nous unissons, Pierre-Auguste et Marie-Henriette juré de n'être jamais que l'un à l'autre, et de nous être fidèles jusqu'au trépas!..

Oui, c'est en présence de vous tous et de cette croix des sermens, que nous jurons d'être à jamais unis par les douces chaînes de l'hymen; jurons... jurons... ensemble: nous vous repons tous en témoignage de notre mariage... C'est entre nous deux à la vie et à la mort!

Signé en lettres de sang:

Pierre-Auguste et Marie-Henriette.

Après les signatures, se trouvent tracés ces mots, de la main de la pauvre Henriette: « Il m'a déshonorée, le monstre! Il a employé les moyens les plus touchans à mon cœur; mais je plains son sort, le malheureux! »

— M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande, demain 15 octobre, à huit heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n. 21.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré le sept du même mois, fol. 37, v° case 8, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que MM. NICOLAS-ROBERT DAUBRÉE, négociant, demeurant à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, n. 13, d'une part;

Et M. MAGLOIRE ROUX, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 22 bis, d'autre part;

Ont formé une société en commandite à l'égard de M. ROUX pour le commerce et la fabrication de couleurs et teintures pour papiers peints, dont le siège est rue Saint-Maur-Popincourt, n. 22 bis, et sous la raison sociale d'AUBRÉE et C.

M. DAUBRÉE gèrera, administrera et aura la signature de la société.

La commandite de M. ROUX est de quinze mille francs, qu'il fournira en outils, ustensiles, cuves, chaudières et autres objets nécessaires à l'exploitation de la société, et par une somme complémentaire, s'il y a lieu, et qu'il versera dans la caisse sociale dans le délai de quatre mois.

La durée de la société a été fixée à six années et neuf mois, à partir du premier octobre courant, jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante et un.

Pour extrait certifié sincère et véritable par les sociétaires soussignés,

Paris, le onze d'octobre mil huit cent trente-quatre,

ROUX. DAUBRÉE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GIRARD,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous seings privés du premier octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert qu'il a été formé société en nom collectif entre M. JULES-FRANÇOIS CHARTIER, négociant, et M. HIPPOLYTE-JEAN CHARTIER son frère, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, place et passage des Petits-Pères, n° 9 et 11;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, connu sous les noms et enseigne de la Vierge, sis à Paris, susdite place et passage des Petits-Pères.

Lesdits sieurs JULES et HIPPOLYTE CHARTIER ont l'un et l'autre la signature sociale.

La raison sociale est CHARTIER FRÈRES.

La société a commencé le premier octobre présent

mois, et durera jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante-huit (trente ans neuf mois). Signé GIRARD, agréé.

Par acte sous seing privé du vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. JEAN-BAPTISTE CHAMPION-POINSIGNON, marchand de vins, demeurant à Neuilly, rue de Seine, n. 400, et M. ETIENNE-ALEXANDRE MOREL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Orléans-St-Marcel, n. 35, ont dissous la société qu'ils avaient contractée le vingt-cinq juillet mil huit cent trente-quatre.

Aucune opération n'ayant été faite, ni aucun engagement contracté, il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait: THUILLIER.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lemoine, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent trente quatre, enregistré,

Il appert que M. ADOLPHE-ÉUGÈNE-ALEXANDRE AUBERT, demeurant à Paris, boulevard St-Antoine, n. 75; et M. GABRIEL-ATHANASE WARTELE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 47, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer le commerce de droguerie; que la durée de la société est fixée à six, douze ou dix-huit années, à partir du premier octobre 1834, au choix respectif des associés; que la raison sociale sera AUBERT et WARTELE; que le siège de la société sera fixé à Paris, rue la Verrière, n. 83; que chacun des associés aura la signature sociale.

Signé LEMOINE.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bertin, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les premiers et deux octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Contenant société entre M. PIERRE-MARIE-RENÉ DEFROMONT DE MIEUSSE, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 40; et M. ETIENNE GIREAUD, ancien officier et propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, n. 205;

Il appert:

Que le but de la société est d'établir entre eux et les personnes qui adhéreraient à l'acte dont est extrait, une société en commandite par actions pour la fondation d'un établissement destiné à recevoir les chevaux malades de Paris et de la banlieue.

Cette société est formée pour vingt années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq.

M. GIREAUD en sera le seul gérant responsable.

La dénomination sera: Société de l'Hôpital général vétérinaire.

La raison sociale GIREAUD et C<sup>e</sup>. Le siège de la société sera à l'établissement lui-même.

Le capital social sera fixé à 450,000 francs, représenté par 300 actions de 500 francs chacune.

Pour extrait: Signé BERTIN.

D'un acte sous signatures privées, en date du six octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré le onze du même mois.

Entre MM. SAMUEL SENN et CHARLES FERRY, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre, n. 87,

Appert que la société formée entre eux, sous la raison SENN et FERRY, pour l'exploitation du commerce de tailleur, par acte du huit janvier mil huit cent trente-trois, dûment enregistré, sera dissoute à partir du quinze octobre courant, et que le sieur FERRY a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait: VÉRITÉ.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr.: 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et compléments. — S'adresser à M. le vicomte de Bothere,

banquier, rue Laffitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 14 octobre.

Table listing creditors and amounts for the assembly of October 14th. Includes names like LEFEBVRE, OURSELLE, PRÉVOST, MAILLARD, VITASSE, FAYRE, DELPHIN PÉTEL, GEMINEL.

du mercredi 15 octobre.

Table listing creditors and amounts for the assembly of October 15th. Includes names like LEVASSEUR, GAULTRON-HOUSSAYE, FRIEDLEIN.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and amounts for the closure of affirmations. Includes names like AUGÉ, LEROY-LIVREROIS.

BOURSE DU 15 OCTOBRE 1834.

Table showing market data for October 15, 1834, including columns for terms, course, high, low, and interest.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, p. 117 légalisation de la signature PIHAN-DEVAFOREST.